ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 36.287/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 16 décembre 2003, d'une demande d'avis sur une proposition de décret spécial "modifiant le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française" (Doc. C.C.F., 384 (2002-2003) - N° 1), a donné le 11 février 2004 l'avis suivant :

Examen du projet

1. L'article 138 de la Constitution dispose :

"Le Conseil de la Communauté française, d'une part, et le Conseil de la Région wallonne et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent décider d'un commun accord et chacun par décret que le Conseil et le Gouvernement de la Région wallonne dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

Ces décrets sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil de la Communauté française et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Conseil de la Région wallonne et du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que la majorité des membres du Conseil ou du groupe linguistique concerné soit présente. Ils peuvent régler le financement des compétences qu'ils désignent, ainsi que le transfert du personnel, des biens, droits et obligations qui les concernent.

Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements."

Il résulte de cette disposition constitutionnelle que le décret proposé ne sortira ses effets que si des décrets identiques sont adoptés par la Région wallonne et par la Commission communautaire française.

2. Selon les développements de la proposition, celle-ci vise à appliquer un accord politique, dit de la Saint-Boniface, visant notamment à réduire la dotation de la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne de "1,2 milliards de francs belges pour les années 2003 à 2005, 1,1 milliard pour l'année 2006, 1 milliard pour 2007, 800 millions pour 2008 et 400 millions pour 2009".

Le texte actuel décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française permet déjà l'exécution de cet accord, puisque son article 7, § 6*bis*, prévoit que les dotations de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, sont diminuées de 3,2 milliards de francs, à affecter d'un coefficient à fixer de commun accord par les gouvernements de la

Communauté française et de la Région wallonne et par le Collège de la Commission communautaire française, sans que ce coefficient ne puisse être inférieur à 1 ni supérieur à 1,5.

Il ressort des développements que l'intention des auteurs de la proposition est de donner une force décrétale à cet accord dit de la Saint-Boniface.

L'attention doit toutefois être attirée sur le fait que, tel qu'il est formulé, le texte proposé aurait des conséquences qui vont au-delà dudit accord, puisqu'il aurait des répercussions sur les années postérieures à 2009.

En effet la dernière phrase du texte actuel de l'article 7, § 6*bis*, alinéa 1er, du décret précité, prévoit qu'

> "(...) à partir de 2001, à défaut d'accord, le coefficient est égal au coefficient de l'année précédente".

Il en résulterait que pour l'année 2010, ce coefficient serait fixé d'office, à défaut d'accord intergouvernemental, à celui résultant de la déduction prévue pour 2009 par la présente proposition, soit au minimum de 1,125 (1).

---

(1) 89 241 668 euros (le montant minimum de la déduction prévu par la proposition pour 2009) font 3,6 milliards de francs, lesquels représentent 112,5 pour cent de 3,2 milliards de francs, (montant initial de la déduction).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS